

ACCORD D'ENTREPRISE N° 2007.2**RELATIF A LA NEGOCIATION DU PROTOCOLE D'ACCORD
PREELECTORAL ET AU DROIT SYNDICAL AU SEIN D'APRR**

.....

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Jean-François ROVERATO,
son Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par | SICARD Yves |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | DECRAME Michel |
| - C.F.T.C | représentée par | BENARDON Patrick |
| - C.G.T. | représentée par | ZOTTI Xavier |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | Alaudine |
| - C.N.S.F. | représentée par | O. MOREAU |
| - FAT/UNSA | représentée par | LETOURNEL ODILE |
| - SUD | représentée par | JP CAMPANATO |

D'AUTRE PART,

PB

P.B
AL
JPC
Za
MD



Préambule :

Les organisations syndicales CFTC et CNSF ont assigné la société APRR devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Dijon pour voir annuler un certain nombre de dispositions de l'accord d'entreprise 2002-4 sur le droit syndical.

Le TGI de Dijon, dans son jugement du 19 février 2007, annule plusieurs dispositions substantielles de l'accord 2002-4 et assortit sa décision de l'exécution provisoire.

Compte-tenu de cette décision judiciaire et au vu des échéances proches des élections professionnelles, les parties conviennent d'ouvrir concomitamment des négociations sur les deux sujets définis à l'article I ci-après :

ARTICLE I – : Objet du présent accord :

I – 1 : Négociation d'un accord d'entreprise sur le droit syndical à APRR

Suite à la décision du TGI de Dijon du 19 février 2007, les parties conviennent de négocier un nouvel accord d'entreprise sur le droit syndical annulant et remplaçant les dispositions issues de l'accord 2002-4. Les moyens de fonctionnement des autres institutions représentatives du personnel (CE, DP, CHSCT) seront également traités par cet accord d'entreprise.

Cet accord d'entreprise sera négocié dans le respect des dispositions légales régissant le droit syndical notamment celles de l'article L. 412-2 du Code du travail visant le principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales.

I – 2 : Négociation du projet d'accord préélectoral

Afin de tenir compte du projet d'évolution des structures de la direction de l'Exploitation, un accord d'entreprise 2007-1 relatif à la prorogation des mandats des représentants du personnel a été signé le 15 février 2007.

Les mandats des délégués du personnel, des membres élus des 7 comités d'établissement et des membres du CCE ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 2007 à minuit.

Le mandat des membres de la délégation du personnel des 7 CHSCT a été prorogé jusqu'au 30 novembre 2007 à minuit.

Le protocole d'accord préélectoral devra être négocié dans les délais utiles au respect des dispositions de cet accord de prorogation de mandat, en tenant compte des contraintes d'organisation du processus électoral propres à APRR.

PB

SM PB OL

AL JPC MD ZP OL



I - 3 : Délai

Les parties s'assignent comme objectif d'avoir terminé ces deux négociations à la date du 15 juin 2007 au plus tard, afin que les élections professionnelles 2007 puissent être organisées dans les temps et que les institutions représentatives du personnel puissent avoir une vision claire de leurs moyens de fonctionnement dans le futur cadre de regroupement des régions.

ARTICLE II - : Modalités d'exercice du droit syndical au sein d'APRR suite au jugement du TGI de Dijon du 19 février 2007

Il est rappelé que la décision du TGI de Dijon du 19 février 2007 est assortie de l'exécution provisoire et est donc applicable depuis le 7 mars 2007, date de notification du jugement à la société APRR.

Dans l'attente de la signature d'un accord d'entreprise redéfinissant l'exercice du droit syndical au sein d'APRR, la Direction et l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise conviennent unanimement de continuer dans l'intervalle à faire application de l'intégralité des dispositions de l'accord d'entreprise 2002-4.

ARTICLE III - : Date d'entrée en vigueur, durée, adhésion, révision, dépôt

III - 1 : Entrée en vigueur - durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, soit jusqu'au 15 juin 2007.

Il prend effet à compter de sa date de signature et cessera de s'appliquer à l'échéance du terme.

III - 2 : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code du travail.

III - 3 : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion, d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L 132-7 du Code du travail.

SB
P.B.
OL
JPC
MD
ZT

AB



III - 4 : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 5 avril 2007

Le Président Directeur Général

Jean-François ROVERATO

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E - C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD

SB
SY P.B.
OL
AL
G
ND